

# DECISION DCC 20 -602

## DU 22 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 03 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2020 sous le numéro 0948/372/REC-20, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, forme un recours pour faire déclarer contraire à la Constitution l'article 184 du code électoral ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'en disposant que « *Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, sont éligibles à l'attribution des sièges* »,

l'article 184 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation, en ce que, si un parti « gagne » une mairie et n'a pas 10% au plan national, il doit laisser cette mairie à un autre parti que les électeurs n'ont pas élu ; qu'il sollicite que cet article soit déclaré contraire à la Constitution ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ; que ces décisions ont donc acquis une autorité de chose jugée en vertu de laquelle ce qui est jugé ne peut plus l'être à nouveau ; qu'en l'espèce, l'article 184 fait partie intégrante de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin qui a été déclarée conforme en toutes ses dispositions à la Constitution par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et que dès lors, la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU, doit être déclarée irrecevable ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***